EXTRAIT
DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS
DU DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT
DE RHÔNE ET LOIRE.

DANS la séance publique du Directoire du Département, du 20 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoise, où étoient les citoyens GRANDCHAMP, Président; ACHARD, BONAMOUR, BORDE, BELVILLE, SANTALLIER, FERRAND, COUTURIER, Administrateurs; MEYNIS, Procureur-général-Syndic; & GONON, Secretaire-général:

Vu quatre lettres de l'Administrateur de la caisse de l'Extraordinaire; la premiere, en date du 2 Novembre 1792, portant l'envoi de 80000 livres en coupures d'assignats de 10 sous, & de 120000 livres de 15 sous;

La deuxieme, du 20 du même mois, portant l'envoi de 80000 livres en coupures de 10 sous;

La troisieme, du 3 Décembre, portant l'envoi de 80000 liv. d'assignats de 10 sous, & 120000 liv. de 15 sous;

La quatrieme, du 10 du même mois, portant l'envoi de 80000 livres en coupures d'assignats de 10 sous, & 120000 liv. de 15 sous;

Pour, lesdites coupures d'assignats formant la somme totale de 680000 livres, être répartie entre les six Districts de ce Département, *d'après les bases de la population & de la contribution*, conformément à l'article IV de la Loi du 24 Août 1792.

Vu la Loi du 24 Août 1792 ;

Le Tableau de la population & des Contributions fonciere & mobiliaire ;

Le DIRECTOIRE considérant qu'il est urgent de procéder le plus promptement possible à la répartition de la somme ci-dessus entre toutes les Municipalités du Département, dans les proportions indiquées par la Loi, afin de faciliter, au moyen de ces fractions, les transactions journalieres & momentanées ;

Considérant que cette répartition rendra plus prompte & plus facile l'exécution de la Loi du 8 Novembre dernier, concernant les billets au porteur, billets de confiance, patriotiques & de secours ;

Oui le Procureur-général-Syndic en ses conclusions :

ARRÊTE, 1°. que le citoyen Deschamps, Payeur général, en fera la répartition entre les six Districts de ce Département, dans la proportion suivante, & qu'il sera tenu d'en faire l'envoi de suite ;

SAVOIR :

Au District de Lyon .	En Coupures de 15^{s}	80651$^{\#}$	151629$^{\#}$
	. . . . de 10	70978	
District de la Campagne de Lyon	. . . . de 15	59731	113050
	. . . . de 10	53319	
District de Roanne . .	. . . . de 15	52534	99502
	. . . . de 10	46968	

District de Villefranche,	de 15ᶠ	56364ᵗ	106565ᵗ
	de 10	50201	
District de St.-Etienne,	de 15	54404	102878
	de 10	48474	
District de Montbrison,	de 15	56316	106376
	de 10	50060	

Lesdites sommes détaillées ci-dessus, formant la totale de 680000ᵗ

2°. Que les sommes ci-dessus seront remises par l'Administration de chaque District à son Receveur, pour en faire la distribution de la maniere indiquée dans l'article suivant.

3°. Le Receveur de chaque District sera tenu, en exécution de l'article V de la Loi du 24 Août dernier, relative à la répartition des 300 millions d'assignats-coupures, actuellement en fabrication, de disposer de la moitié de la somme qui lui est déléguée, en faveur des Collecteurs des contributions publiques, qui en disposeront préférablement en faveur des Citoyens qui se présenteront pour payer leurs contributions; & l'autre moitié servira aux échanges indiqués dans l'article suivant.

4°. Les chefs de manufactures, les fabricants, les manouvriers, & généralement tous ceux qui ont un besoin bien reconnu de petites fractions, pourront présenter une pétition à leurs municipalités respectives à l'effet d'obtenir l'échange d'assignats de 5 livres à 300 livres, sans que chaque échange puisse excéder cette derniere somme : cette pétition approuvée par la municipalité & visée par le district, le pétitionnaire pourra se présenter chez le receveur du district qui sera tenu de faire l'échange.

5°. Le receveur de chaque District tiendra un registre où seront consignés ces échanges, & en enverra tous les

f 53

15 jours un extrait au Directoire du Diſtrict, qui le fera paſſer au Directoire du Département. Il ſera également tenu de faire paſſer un extrait de l'avis de réception, du tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire, pour les aſſignats qui lui auront été envoyés annullés, en échange des coupures.

6°. Que le préſent Arrêté ſera imprimé, affiché, & envoyé au citoyen Amelot, aux adminiſtrations de Diſtricts, aux Municipalités, aux Receveurs de diſtrict & des contributions publiques.

FAIT en Directoire de Département, à Lyon, les jour, mois & an que deſſus.

Signé, GRANDCHAMP, Préſident; ACHARD, BONAMOUR, BORDE, BELVILLE, SANTALLIER, FERRAND, COUTURIER, Adminiſtrateurs; MEYNIS, Procureur-général-ſyndic, & GONON, Secretaire-général.

Extrait collationné.

GONON, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR-DELAROCHE, Imp. du Département de Rhône & Loire, aux Halles de la Grenette. 1792.